circulation Place de la Libération,

2022 conformément aux articles 1 et 2

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2022-140

Instituant des restrictions en matière de stationnement et de

A compter du jeudi 23 juin 2022 jusqu'au lundi 27 juin



VILLE DE RAMBOUILLET

Services Techniques

49, rue de Groussay 78514 Rambouillet Cedex Tél. : 01 75 03 42 10

Fax: 01 75 03 42 01

services.techniques@rambouillet.fr

AC/SM/KS

Le Maire de la ville de Rambouillet,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les Articles L 2212.1 et L 2212.2 alinéas 1, 2 et 3,

Maria Cada Cámánal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L 2213.1 et suivants, **Vu** les Arrêtés Municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de Rambouillet,

Vu la loi n° 2017-1530 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le Terrorisme.

Considérant la prise en compte du Directeur de la MJC concernant l'organisation de la Fête de la Musique,

Considérant l'installation d'un podium sur la place de la Libération, côté grilles du parc à l'occasion de la Fête de la Musique, le samedi 25 juin 2022,

Considérant que ce podium de 5m x 8m installé sur des places de stationnement entrave une partie de la voie de circulation.

Considérant la prise en compte dans le cadre de l'organisation du montage de ce podium dès le jeudi 23 juin 2022 et du démontage prévu le lundi 27 juin 2022,

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de neutraliser les places de stationnement situées en face de l'installation du podium dès le jeudi,

Considérant la prise en compte de l'installation de la régie son dès le samedi après le marché hebdomadaire vers 14h30 et la nécessité de dévoyer la circulation,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement et la circulation sur la totalité de la place de la Libération dès le samedi 25 juin 2022 à 19h00 jusqu'au dimanche 26 juin 2022 à 03h00 durant la fête de la Musique.

ARRÊTE

<u>Article1</u> <u>STATIONNEMENT</u> : Le stationnement sera neutralisé et interdit place de la Libération comme suit :

- Du jeudi 23 juin 2022 à 08h00 jusqu'au lundi 27 juin 2022 à 17h00, les 6 premières places de stationnement en épis côté grilles du parc du Château, situées après le passage reliant la place Marie Roux à la place de la Libération ainsi que les 6 places de stationnement en face sur les places en chevron,
- Du samedi 25 juin 2022 à 14h30 jusqu'au dimanche 26 juin 2022 à 03h00 sur les 6 autres places de stationnement en chevron situées face au podium jouxtant celles neutralisées dès le jeudi 20 juin 2019 à 08h00,
- Du samedi 25 juin 2022 à 19h00 jusqu'au dimanche 26 juin 2022 à 03h00 en totalité.











ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2022-140

- <u>Article 2</u> <u>CIRCULATION</u>: La circulation sera neutralisée et interdite place de la Libération comme suit :
 - Du samedi 25 juin 2022 dès 14h30 jusqu'au dimanche 26 juin 2022 à 03h00 le couloir de circulation, côté grilles du Parc du Château,
 - Du samedi 25 juin 2022 à 19h00 jusqu'au dimanche 26 juin 2022 à 03h00 (totalité de la place).
- <u>Article 3</u> <u>DEVIATIONS</u>: Les véhicules voulant accéder au parking de la place de la Libération pourront accéder comme suit :
 - Du samedi 25 juin 2022 de 14h30 à 19h00
 - Les véhicules venant de la place Marie Roux, devront emprunter le deuxième couloir de circulation,
 - Les véhicules venant de la rue du Général de Gaulle, devront emprunter le 1^{er} couloir de circulation, jouxtant l'ilot central situé entre la rue du Général de Gaulle et la place de la Libération.
- <u>Article 4</u> La signalisation réglementaire sera mise en place par le service Logistique de la ville de Rambouillet.
- Article 5 Considérés comme gênants et en infraction au regard des Articles R-417-10 et L-325-1 du Code de la Route, les véhicules seront enlevés avec mise en fourrière, suivant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.
- <u>Article 6</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification
- Article 7

 Le Directeur Général des Services, la Directrice du Pôle Convivialité, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, et tous les Agents habilités de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 07 juin 2022

Le 1^{er} Adjoint au Maire Délégué au cadre de vie aux grands projets et à la sécurité

Conseiller Communautaire

Alain CINTRAT







Rambouillet

INTERDICTION DE STATIONNER JEUDI 23 JUIN 2022 AU LUNDI 27 JUIN 2022

NTERDICTION DE STATIONNER JEUDI 23 JUIN 2022 AU LUNDI 27 JUIN 2022